INVENTIVA
Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 164 444,77 euros
Siège social : 50 rue de Dijon (21121) DAIX

537 530 255 R.C.S Dijon

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES DU 29 MAI 2017

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2016 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'«**AMF**») le 26 avril 2017 sous le numéro 17-0025 auquel vous êtes invités à vous reporter.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
3. Amortissements et dépenses relevant de l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
4. Convention réglementée au bénéfice de M. Frédéric Cren ;
5. Conventions réglementées au bénéfice de M. Pierre Broqua ;
6. Fixation du montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration ;
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Frédéric Cren en qualité de Président-Directeur général ;
8. Approbation des éléments de la politique de rémunération de M. Pierre Broqua en qualité de Directeur général délégué ;
9. Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'acheter les actions de la Société ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

10. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions ;

11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public ;

13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placements privés visés à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier ;

14. Autorisation consentie au Conseil d'Administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital ;

15. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;

16. Autorisation consentie au Conseil d'Administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre ;

17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société ;

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à instituer par la Société dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

21. Modification du plafond de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux ;

22. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;

23. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ;

24. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'Administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société, ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

25. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Nous vous proposons d'examiner ci-après chacune des propositions susvisées soumises à votre approbation.

I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2016 – AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (*PREMIERE A CINQUIEME RESOLUTIONS*)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration et aux rapports du commissaire aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration inclus dans le Document de Référence 2016.

II. FIXATION DU MONTANT DES JETONS DE PRESENCE (*SIXIEME RESOLUTION*)

Nous vous proposons de fixer à 300.000 euros le montant annuel des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2017 ainsi que pour chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

III. APPROBATION DES PRINCIPES ET DES CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA REMUNERATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE ATTRIBUABLES A MONSIEUR FREDERIC CREN EN RAISON DE SON MANDAT DE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL ET A MONSIEUR PIERRE BROQUA EN RAISON DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017 (*SEPTIEME ET HUITIEME RESOLUTIONS*)

Nous vous informons que la Loi Sapin II a introduit dans le Code de commerce de nouvelles dispositions relatives au vote de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux des sociétés cotées.

Ce nouveau dispositif comporte notamment un vote, dit *ex ante*, requis chaque année dès l'assemblée générale annuelle 2017. Il porte sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, en raison de leur mandat dans la Société.

Nous vous proposons en conséquence d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport établi par le Conseil d'administration en application des dispositions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce et joint au rapport de gestion sur l'exercice clos le 31 décembre 2016 inclus dans le Document de Référence 2016 de la Société, relatif à la rémunération totale et aux avantages de toute nature, attribuables au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Frédéric CREN en raison de son mandat de Président Directeur Général et à Monsieur Pierre BROQUA en raison de son mandat de Directeur Général délégué.

IV. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS ET CORRELATIVEMENT AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL EN VUE DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS AUTO-DETENUES *(NEUVIEME ET DIXIEME RESOLUTIONS)*

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 dans sa 7ème résolution, à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation, qui serait conférée au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, permettrait ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici à la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec Oddo & Cie, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à poursuivre la mise en œuvre de ce contrat de liquidité, dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social, à quelque moment que ce soit.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait limité à 10% du capital social, le Conseil d'administration pouvant limiter ce plafond lors de la mise en œuvre de la présente résolution. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à dix-sept euros (17 €).

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

Il s'agit là encore du renouvellement, par anticipation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration pour 18 mois par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 dans sa 23ème résolution, et ce afin d'éviter une période non couverte par cette autorisation.

En tout état de cause, la Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant limité au bon fonctionnement de son contrat de liquidité.

V. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION *(ONZIEME A VINGTIEME RESOLUTIONS)*

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016. Ces délégations permettraient à votre Conseil de disposer des autorisations permettant de procéder à diverses opérations sur le capital, sans avoir à retourner vers

l'assemblée générale des actionnaires. La Société pourrait ainsi disposer le cas échéant des ressources nécessaires en faisant appel aux marchés pour accélérer et mener à bien ses programmes de développement.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par le Commissaire aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 11 ci-dessous est fixé à 100.000 euros, correspondant à 10.000.000 actions, soit environ 60% du capital social au 30 avril 2017,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et susceptible d'être réalisée en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions 12, 13, 15, 16, 17 et 18 ci-dessous, est fixé à 80.000 euros (ledit plafond s'imputant lui-même sur le plafond global de 100.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 8.000.000 actions, soit environ 48% du capital social au 30 avril 2017,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 19 ci-dessous est fixé à 3.000 euros (ledit montant s'imputant sur le plafond global de 100.000 euros visé ci-dessus), correspondant à 300.000 actions, soit environ 2% du capital social au 30 avril 2017,
- le montant nominal maximum global de toute augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la délégation conférée aux termes de la résolution 20 ci-dessous est fixé à 20.000 euros (ledit plafond étant fixé de façon autonome et distincte des plafonds visés ci-dessus), correspondant à 2.000.000 actions, soit environ 12% du capital social au 30 avril 2017,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des de ces délégations serait fixé à 80.000.000 d'euros,
- les délégations sollicitées ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,
- ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception de la délégation visée à la 15ème résolution (délégation aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires), qui serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, ainsi que la délégation visée à la 18ème résolution (délégation aux fins d'émettre des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme, en rémunération d'apports en d'apports en nature dans la limite de 10% du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société), qui serait également consentie pour une durée de dix-huit (18) mois si elle était utilisée dans le cadre de la 15ème résolution.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties. Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre Conseil d'administration.

A. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal global de 100.000 euros (ONZIEME RESOLUTION)*

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par voie d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les actionnaires disposeraient, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit de préférence à la souscription aux actions à émettre et aux valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre par la Société. Le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 100.000 euros, ce qui représente 10.000.000 actions, soit environ 60 % du capital social au 30 avril 2017, et étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ainsi que des 12ème à 19ème résolutions et 21ème à 24ème résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, s'imputerait sur ce plafond. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 80.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies). Ce plafond serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de cette résolution, des 12ème à 19ème résolutions soumises à la présente Assemblée Générale. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou

autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente résolution emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

B. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public (DOUZIEME RESOLUTION)*

Cette délégation permettrait au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, par voie d'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, – avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public.

Les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration pourrait institué au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les conditions qu'il fixerait, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce, cette priorité pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible et devant s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait excéder 80.000 euros, ce qui représente 8.000.000 actions, soit environ 48 % du capital social au 30 avril 2017, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100.000 euros visé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être

émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 80.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point A ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L .228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° et de l'article R. 225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit actuellement 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus).

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

C. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (TREIZIEME RESOLUTION)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait ni excéder 80.000 euros (ce qui représente 8.000.000 actions soit 50 % du capital au 30 avril 2017), ni, en tout état de cause, être supérieur au maximum fixé par la réglementation en vigueur au jour de l'émission (soit à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, 20 % du capital par an apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration), montant maximum auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions ordinaires, et étant précisé, d'une part que ce plafond serait commun au plafond 80.000 euros fixé au point B ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100.000 euros fixé point A ci-dessus.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital à émettre par la Société pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres,

ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 80.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global de 80.000 euros visé au point A ci-dessus.

Nous vous rappelons que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° et de l'article R.225-119 du Code de commerce (à titre indicatif au jour de la présente assemblée générale, le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché d'Euronext à Paris précédant sa fixation, telle que le cas échéant diminuée de la décote maximale autorisée par la législation, soit, actuellement 5%, étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution.

D. *Autorisation consentie au Conseil d'administration en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public ou par placements privés, pour fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital (QUATORZIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties à la douzième résolution et à la treizième résolution, et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires émises, selon les modalités suivantes:

- le prix d'émission des actions ordinaires ne pourrait être inférieur au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext à Paris, pondéré par les volumes lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %, et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette autorisation permettrait au Conseil de disposer d'une flexibilité accrue pour déterminer les modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché et des demandes des investisseurs.

E. *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (QUINZIEME RESOLUTION)*

Cette délégation permettrait au Conseil de procéder, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de bénéficiaires présentant l'une des caractéristiques suivantes :

(i) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou

(ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique ou chimique ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou

(iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourrait pas excéder 80.000 euros, ce qui représente 8.000.000 actions, soit 80 % du capital social au 31 décembre 2016, étant précisé d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 80.000 euros fixé au point B ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100.000 euros fixé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 80.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond visé au point A ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

Le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du Code de commerce, et ne pourrait être inférieur au cours moyen

de l'action sur le marché réglementé Euronext à Paris, pondéré par les volumes lors des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires le cas échéant émises en vertu de la présente résolution serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, serait, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

Cette délégation ainsi que la décote envisagée permettraient à la Société de faire appel à des investisseurs spécialisés et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

F. *Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (SEIZIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons de bien vouloir autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties de la onzième à la treizième résolutions qui précèdent, de décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la règlementation applicables au jour de l'émission concernée (au jour de la présente assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Cette autorisation permettrait notamment au Conseil de prévoir en cas de besoin une augmentation de capital complémentaire pour faciliter d'éventuelles sur-allocations et la stabilisation du cours des actions de la Société.

G. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en cas d'offre publique d'échange (DIX-SEPTIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-148 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et/ou valeurs mobilières à émettre au profit des titulaires de ces titres.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 80.000 euros (ce qui représente 8.000.000 actions soit 80 % du capital au 31 décembre 2016), étant précisé d'une part, que

ce plafond serait commun au plafond de 80.000 euros visé au point B ci-dessus et s'imputerait sur ce dernier, et d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100.000 euros visé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à du capital ainsi émises pourraient consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 80.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global visé au point A ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La présente délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourraient donner droit.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

H. *Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature dans la limite de 10 % du capital social hors le cas d'une offre publique d'échange initiée par la Société (DIX-HUITIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables afin de rémunérer des apports en nature dans le cadre par exemple d'une acquisition d'actifs.

Les valeurs mobilières ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises en euros, en devises étrangères, ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal total des augmentations de capital social pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation, ne pourrait excéder la limite légale de 10 % du

capital social de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond de 80.000 euros fixé au point B ci-dessus, et s'imputerait sur ce dernier, et, d'autre part, que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100 000 euros fixé au point A ci-dessus. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal total des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 30.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies), ce montant s'imputant sur le plafond global visé au point A ci-dessus. Il serait indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Tous pouvoirs seraient conférés au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution.

I. *DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES (DIX-NEUVIEME RESOLUTION)*

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, c'est-à-dire adhérant à un Plan d'Épargne d'Entreprise.

Dans ces conditions, nous vous soumettons une résolution ayant pour objet de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait sur ses seules délibérations, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 3.000 euros, par émission de 3000.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues ci-dessus.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100 000 euros fixé au point A ci-avant. A ces plafonds s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a toujours favorisé l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital.

En conséquence, nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été

préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

J. *DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES (VINGTIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, par incorporation, successive ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, à réaliser par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes et/ou attribution gratuite d'actions ordinaires nouvelles.

Le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder 20 000 euros, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée et visées aux point A et B ci-dessus, ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente, et qu'à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

La présente délégation serait consentie pour une période de 26 mois et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 dans sa 22ème résolution.

VI. **DELEGATIONS ET AUTORISATIONS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DE LA SOCIETEE (*VINGT-ET-UNIEME A VINGT-QUATRIEME RESOLUTIONS*)**

Dans le cadre de sa politique de rémunération et de motivation de ses dirigeants et de ses salariés, la Société a mis en place depuis 2013 des plans successifs d'octroi de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, d'actions gratuites, d'options de souscriptions d'actions et de bons de souscription d'actions.

Les plans ont bénéficié aux dirigeants et à l'ensemble des salariés de la Société. Au 31 décembre 2016, l'ensemble de ces plans représentait une dilution potentielle de 4,8% du capital social, soit 495.300 actions.

Au cours de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017, de nouveaux plans portant sur l'attribution de 162.300 actions gratuites ont été mis en place par la Société.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de la Société, soucieux de pouvoir continuer à motiver et fidéliser les salariés et les dirigeants de la Société, les membres du Conseil d'administration de la Société et leurs consultants, en cohérence avec l'intérêt des actionnaires, a souhaité poursuivre en 2017 le dispositif d'octroi d'options de souscription d'actions, l'attribution gratuite d'actions, de bons de souscription d'actions et de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, dans le respect des bonnes pratiques de

gouvernance. A ce titre, s'agissant des bons de souscription d'actions et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, il vous est proposé, comme pour les délégations financières, de renouveler, par anticipation, les autorisations données au Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois, par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 dans ses 19ème et 20ème résolutions.

Nous vous précisons que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée des options de souscription d'actions et/ou de l'attribution gratuite d'actions pouvant être consenties aux termes de la vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions soumises à votre approbation, ne pourrait excéder un nombre d'actions représentant plus de 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application des présentes résolutions s'imputerait sur le plafond global de 100 000 euros fixé au point V.A ci-dessus.

Par ailleurs, le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions d'actions pouvant être consenties aux termes de la vingt-troisième résolution soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 5,8 % par rapport au capital social de la Société au 31 décembre 2016. Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

Enfin, le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise pouvant être consenties aux termes de la vingt-quatrième résolution soumise à votre approbation, ne pourrait excéder un montant nominal de 6.000 euros, représentant un maximum de 600.000 actions, correspondant à un pourcentage maximum de dilution de 5,8 % par rapport au capital social de la Société au 31 décembre 2016. Ces pourcentages ne tiennent pas compte du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement.

L'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou de procéder à l'attribution gratuite d'actions serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la présente assemblée générale. Les renouvellements par anticipation des délégations à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'action ou des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise seraient consentis, quant à eux, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence, il rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante des opérations réalisées dans le cadre de ces autorisations, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous précisons que ces autorisations ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société,

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre Conseil d'administration. Pour chacune de ces autorisations, vous entendrez lecture du rapport des commissaires aux comptes.

A. *Modification du plafond de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou à certains mandataires sociaux) (VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION)*

- Nous vous proposons de décider la modification de l'autorisation consentie par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2016, dans sa 17ème résolution, aux fins de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, existantes ou à émettre, au profit : des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L.225-197-1, II du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100 000 euros fixé au point V.A ci-dessus, étant précisé que ce plafond demeure inférieur au plafond fixé dans la 17ème résolution de l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2016.

Les autres termes et conditions de l'autorisation conférée par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2016, dans sa 17ème résolution, et non modifiées par la présente résolution demeureraient inchangés.

B. *Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société (VINGT-DEUXIEME RESOLUTION)*

Nous vous demandons donc de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration à consentir, pendant une durée de 38 mois, en une ou plusieurs, fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société, dans les conditions suivantes :

- le nombre total des options pouvant être consenties ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre total d'actions représentant plus de 5 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global de 100 000 euros fixé au point V.A ci-dessus ;
- les options seraient attribuées aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I du Code de commerce ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la 9ème résolution ci-avant au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le prix d'exercice des options serait fixé par le Conseil d'administration le jour où celles-ci seraient consenties, selon les modalités suivantes :
  - s'agissant d'options de souscription d'actions ordinaires nouvelles, le prix ne pourrait être inférieur à 80% de la moyenne des cours côtés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'option serait consentie ;

- s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourrait être inférieur à 80% du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisée au titre de la 9ème résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;

- chaque option devrait être exercée au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.

C. *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (VINGT-TROISIEME RESOLUTION)*

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA 2017** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdits BSA 2017, chaque BSA 2017 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires, représentant un montant nominal de 6.000 euros.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission de 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSA 2017, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 100.000 euros fixé au point V.A ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2017 serait supprimé et la souscription desdits BSA 2017 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- des membres du Conseil d'administration de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'études ou ceux exerçant le mandat de censeur) en fonction à la date d'attribution des bons, n'ayant pas la qualité de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- des salariés de la Société.

(les « **Bénéficiaires** »)

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSA 2017 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2017 donneraient droit.

Il serait décidé que :

- les BSA 2017 ne feraient pas l'objet d'une demande d'admission sur un marché quelconque. Ils seraient cessibles. Ils seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte ;
- les BSA 2017 devraient être exercés dans les 10 ans de leur émission et les BSA 2017 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit ;
- le prix d'émission d'un BSA 2017 serait déterminé par le Conseil d'administration au jour de l'émission dudit BSA 2017 en fonction des caractéristiques de ce dernier et serait en tout état de cause au moins égal à 8 % de la valeur de marché d'une action ordinaire de la Société à la date d'attribution des BSA 2017, cette valeur de marché correspondant à la moyenne pondérée des cours des 20 séances dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2017 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs ;
- le prix d'émission du BSA 2017 devrait être libéré intégralement à la souscription, par un versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- le prix d'émission d'une action ordinaire à souscrire par exercice des BSA 2017 serait déterminé par le Conseil au moment de l'attribution des BSA 2017 et devrait être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2017 par le Conseil, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs (le « **Prix d'Exercice** ») ; et
- les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Au cas où, tant que les BSA 2017 n'auraient pas été entièrement exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ; ou
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ; ou
- distribution de réserves en espèces ou en titres de portefeuille,

les droits des titulaires des BSA 2017 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L.228-98 du Code de commerce.

La Société serait autorisée à modifier son objet, amortir son capital, modifier la répartition des bénéfices ou de distribuer des réserves conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce.

En application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2017 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2017 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2017 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2017 donneraient droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2017 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2017, s'ils exercent leurs BSA 2017, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSA 2017 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfin de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSA 2017 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSA 2017 et arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2017, notamment le calendrier d'exercice et les cas d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourrait être souscrite en exercice d'un BSA 2017 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- recueillir la souscription auxdits BSA 2017 et constater la réalisation de l'émission définitive des BSA 2017 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSA 2017, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2017 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation serait consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 dans sa 19ème résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

D. *Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue de décider l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de*

la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital et des droits de vote (VINGT-QUATRIEME RESOLUTION)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'émission, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, d'un nombre maximum de 600.000 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE 2017** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro de la Société, soit dans la limite d'un nombre maximum de 600.000 actions ordinaires.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à terme en vertu de la présente délégation correspondrait à l'émission des 600.000 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, auquel s'ajouterait éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires des BSPCE 2017, dans le cadre où cette réservation s'imposerait, étant précisé que ce plafond s'imputerait sur le plafond global de 100.000 euros fixé au point V.A ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSPCE 2017 serait supprimé et la souscription desdits BSPCE 2017 serait réservée au profit de personnes physiques ou morales répondant à l'une des caractéristiques suivantes : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont la Société détiendrait au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE 2017 (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

Conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, il serait délégué au Conseil d'administration (i) le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE 2017 attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné, et (ii) la compétence de procéder, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE 2017, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires.

Il serait également délégué la compétence au Conseil d'administration aux fins de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE 2017, étant précisé que ceux-ci devraient être exercés au plus tard dans les 10 ans de leur émission, et que les BSPCE 2017 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 10 années seraient caducs de plein droit.

La présente autorisation prendrait fin, et les BSPCE 2017 qui auraient été émis mais n'auraient pas encore été attribués par le Conseil d'Administration seraient automatiquement caducs à la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Chaque BSPCE 2017 permettrait la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un prix de souscription déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSPCE 2017 et, aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, devrait être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSPCE 2017 par le Conseil ;
- si une ou plusieurs augmentations de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six mois avant la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSPCE 2017 concernés, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE 2017 ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE 2017, le Conseil d'Administration ne tiendrait pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires ainsi souscrites devraient être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE 2017 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires et porteraient jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auraient été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE 2017 seraient incessibles, et seraient émis sous la forme nominative et feraient l'objet d'une inscription en compte.

En application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente décision emporterait au profit des porteurs de BSPCE 2017 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE 2017 donneraient droit.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE 2017 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE 2017 seraient réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE 2017 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2017 donnent droit resterait inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE 2017 donneraient droit serait réduit à due concurrence ; et
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE 2017, s'ils exercent leurs BSPCE 2017, pourraient demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société serait autorisée à imposer aux titulaires des BSPCE 2017 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

Nous vous demandons enfon de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires parmi les personnes remplissant les caractéristiques précisées ci-dessus et fixer le nombre de BSPCE 2017 attribués à chacun d'eux ;
- émettre et attribuer les BSPCE 2017 et arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE 2017, notamment le calendrier d'exercice et les cas

d'accélération des conditions d'exercice conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- fixer le prix de l'action ordinaire qui pourra être souscrite en exercice d'un BSPCE 2017 dans les conditions susvisées ;
- déterminer les dates et les modalités de l'émission des actions ordinaires qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires ;
- constater la réalisation de l'émission définitive des BSPCE 2017 dans les conditions sus énoncées et de leur attribution ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite de l'exercice des BSPCE 2017, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives, et faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ces actions ordinaires ainsi émises ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE 2017 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; et
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La présente délégation est consentie pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée et mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 30 septembre 2016 dans sa 20ème résolution.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser cette délégation de compétence, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

-*-*-

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration